



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

Sommaire

DEAL

R02-2016-12-29-006 - arrêté 201701 001 portant interdiction de la pêche dans les rivières de la Martinique (3 pages) Page 3

R02-2016-12-29-007 - ARRETEN°201612-0010 DU 29122016-IGN (3 pages) Page 7

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-12-22-003 - ARRETE DE DECLASSEMENT TRINITE AU 22 12 (2 pages) Page 11

R02-2016-09-15-006 - DELEGATION PCE AU 15 09 2016 (1 page) Page 14

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-12-12-010 - Arrête portant Reconnaissance de la SARL SICA Château Gaillard en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes du 12 décembre 2016. (1 page) Page 16

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2017-01-04-001 - arrêté portant organisation des services de la préfecture de la Martinique (4 pages) Page 18

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-01-05-001 - DEFI DES MORNES (2 pages) Page 23

DEAL

R02-2016-12-29-006

arrêté 201701 001 portant interdiction de la pêche dans les
rivières de la Martinique

Arrêté reconduisant l'arrêté n°09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 201512-012 du 18 décembre 2015 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique.



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n°

reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 201512-012 du 18 décembre 2015 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311, alinéas 2 et 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 430-1 à L 438-2 ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation de poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 reconduisant l'arrêté du 25 septembre 2009 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 reconduisant l'arrêté du 25 septembre 2009 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 reconduisant l'arrêté du 25 septembre 2009 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 reconduisant l'arrêté du 25 septembre 2009 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2014 reconduisant l'arrêté du 25 septembre 2009 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 reconduisant l'arrêté du 25 septembre 2009 précité ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'eau et de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en particulier la rubrique 10a2 ;

CONSIDÉRANT qu' il a été mis en évidence que les poissons et crustacés prélevés dans la majorité des cours d'eau de Martinique présentent une contamination par les pesticides organochlorés ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des prélèvements effectués dans ces cours d'eau a mis en évidence des dépassements importants de la teneur maximale en chlordécone de 20 µg/kg PF, fixée par l'arrêté du 30 juin 2008 visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que cette contamination observée sur les poissons et crustacés est indicatrice d'une contamination du milieu ;

CONSIDÉRANT que les poissons et crustacés peuvent être pêchés à des fins de consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les produits organochlorés ont notamment la propriété de contaminer la chaîne alimentaire par phénomène de bioaccumulation, et par la même les populations qui consomment les produits d'origine animale contaminés ;

CONSIDÉRANT que les produits de cette pêche sont destinés à l'autoconsommation familiale et qu'il ne peut être mis en place un contrôle de la qualité des produits de cette pêche avant consommation ;

CONSIDÉRANT que les produits de la pêche dans les rivières de Martinique présentent, ou sont susceptibles de présenter, des concentrations en pesticides organochlorés - dont la chlordécone - qui justifie une interdiction de leur consommation ;

CONSIDÉRANT que pour interdire cette consommation, il convient également d'en interdire la pêche ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des résultats permet d'identifier quelques zones où la contamination des espèces est limitée, mais qu'en accord avec la Fédération de Pêche, il a été acté que la réglementation de la pêche doit être organisée avant toute réouverture - même partielle - de la pêche,

Sur proposition du chef du Service Paysages Eau et Biodiversité,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, reconduit depuis chaque année pour une durée d'un an, est reconduit jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 :

Une dérogation pourra être accordée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour toute demande argumentée, notamment dans le cadre d'études environnementales et scientifiques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, devant la juridiction administrative compétente.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de toutes les communes de Martinique pour une durée de six mois, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires de l'ensemble des communes de Martinique,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement,
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
Le Président de la Fédération de Pêche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 DEC. 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DEAL

R02-2016-12-29-007

ARRETEN°201612-0010 DU 29122016-IGN

Travaux IGN. Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction*

ARRÊTÉ N° 201612-0010
**relatif aux travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN),
pour l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** La Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** La Loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- Vu** Le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu** Le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu** Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice, Préfet de la région Martinique ;
- Vu** Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** L'arrêté préfectoral N° R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le Code pénal, notamment les articles L.322-2 et L.433-11 ;
- Vu** le Code Forestier, notamment les articles L.521-1 et R.521-1 ;
- Vu** la lettre du 10 novembre 2016 du Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour

faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière sur le territoire des communes de la Martinique

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo préparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes de la Martinique et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée dont les principales dispositions sont reproduites en annexe du présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n°07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1955, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière en tant que de besoin.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi

Article 5 :

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatés et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes-73, avenue de Paris-94165 saint-mande cedex.

Article 6 :

La présente autorisation est valable pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Martinique, Monsieur le Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, Monsieur le Colonel assurant le commandement de la Gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- aux Maires de la Martinique
- aux brigades de gendarmerie de la Martinique
- M. le Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière à saint-Mandé

29 DEC. 2016

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-12-22-003

ARRETE DE DECLASSEMENT TRINITE AU 22 12

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°

Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de LA TRINITE, cadastrée A 248 A 714 et 715 lieudit « Le Bourg », en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destinées à recevoir le futur marché couvert.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** la demande présentée par la Commune de TRINITE, tendant à obtenir la cession gratuite des parcelles de terrain cadastrées A 248, 714 et 715 (ex 247), situées au quartier « Le Bourg », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Trinité ;

**VU** la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 20 avril 2015, prise par délégation du Préfet, à la demande des parcelles susvisées ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de la Commune de La Trinité.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>         | <i>Bénéficiaire</i>   | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| LA TRINITE     | Le Bourg        | 636                            | A 248et A714-715(ex 247) | COMMUNE DE LA TRINITE | 20/04/2015                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de La Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 22 DEC, 2016

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-09-15-006

DELEGATION PCE AU 15 09 2016

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de la Martinique

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques et dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| Nom prénom des agents  | grade                                       | Contentieux et gracieux limites de décision |
|------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Valery BATES           | Inspectrice des finances publiques          | 15 000 €                                    |
| Lionel De CHAVIGNY     | Inspecteur des finances publiques           | 15 000 €                                    |
| Gérard HONORE          | Inspecteur des finances publiques           | 15 000 €                                    |
| Dinia JOBELLO          | Inspectrice des finances publiques          | 15 000 €                                    |
| Jean Christophe OSENAT | Inspecteur des finances publiques           | 15 000 €                                    |
| Sandra MARTINON        | Inspectrice des finances publiques          | 15 000 €                                    |
| Martine PRIDEAU        | Inspectrice des finances publiques          | 15 000 €                                    |
| Joseph AZA             | Contrôleur principal des finances publiques | 10 000 €                                    |
| Alain GOMA             | Contrôleur principal des finances publiques | 10 000 €                                    |
| Tierry RICHON          | Contrôleur des finances publiques           | 10 000 €                                    |

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Fort de France, le 15 septembre 2016

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise



Jean-Louis HERBIL

inspecteur divisionnaire des finances publiques

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-12-12-010

Arrête portant Reconnaissance de la SARL SICA Château Gaillard en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes du 12 décembre 2016.

*La SARL SICA CHATEAU GAILLARD, est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 12 décembre 2016

portant reconnaissance de la SARL SICA CHÂTEAU GAILLARD en tant qu'organisation  
de producteurs de fruits et légumes

NOR : AGRT1636548A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des  
marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de  
ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités  
d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et  
des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles  
L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur  
d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 9 décembre 2016,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La SARL SICA CHÂTEAU GAILLARD, dont le siège social est situé à Morne Rouge  
(Martinique), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et  
légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

**Article 2**

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est  
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la  
République française.

Fait le 12 décembre 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

  
K. SERRÉC

# PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2017-01-04-001

arrêté portant organisation des services de la préfecture de  
la Martinique



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 14-  
EN DATE DU 2016 PORTANT  
ORGANISATION DES SERVICES DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'avis émis par les représentants du personnel lors de la séance du Comité Technique du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Tous les arrêtés préfectoraux portant réorganisation des services de la préfecture et des sous-préfectures antérieurs au présent arrêté préfectoral sont abrogés.

**Article 2 :** Sous l'autorité du préfet de la Martinique, les services de la préfecture sont composés de la direction du cabinet, du secrétariat général et des sous-préfectures du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre.

En outre, sont directement placés sous l'autorité du préfet :

- le commissaire à la vie des entreprises et au développement productif
- l'État-major de la zone de défense « Antilles »
- un chargé de mission

**Article 3 :** Les services de la direction du cabinet du Préfet sont placés sous l'autorité de la directrice de cabinet assistée par une directrice adjointe, également directrice des sécurités. La direction de cabinet comprend :

- le bureau de la représentation de l'État
- le bureau de la prévention et de l'ordre public
- le bureau de la communication interministérielle
- le service interministériel de défense et de protection civile
- la délégation à la sécurité routière

Le service administratif et technique de la police nationale est rattaché au directeur de cabinet.

**Article 4 :** Les services placés sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture de la Martinique sont organisés comme suit :

1- La direction de la légalité et des affaires locales qui comprend :

- le bureau de la réglementation économique
- le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État
- le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
- le pôle juridique et documentaire

2- La direction des ressources humaines et des moyens qui comprend :

- le conseiller mobilité carrière – chargé de mission développement durable – conseiller de prévention
- le bureau des ressources humaines
- le bureau du pilotage budgétaire
- le bureau de la logistique et du patrimoine
- le bureau des relations avec les usagers

3- La direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration qui comprend :

- le bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation
- le bureau des migrations et de l'intégration
- le Centre d'Expertise Ressources Titres « Carte Nationale d'Identité – passeport »

4- Le Service Départemental et Zonal des Systèmes d'Information et de Communication

5- La cellule performance

6- La plateforme inter-régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources Humaines, compétente pour la formation ministérielle des agents relevant du ministère de l'Intérieur. Elle comprend :

- En Guadeloupe : le conseiller mobilité carrière et formation interministérielle
- En Guyane : le conseiller mobilité carrière et formation interministérielle
- En Martinique :
  - Le bureau de la formation ministérielle et interministérielle

- Le conseiller mobilité carrière, action sociale et environnement professionnel

7- L'assistante de Service Social

8- Le référent départemental fraude

**Article 5 :** Le secrétaire général adjoint, sous préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale assiste le secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

Le secrétaire général adjoint, sous préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale a sous son autorité :

- un chargé de mission cohésion sociale et logement social
- un chargé de mission développement économique
- un chargé de mission illettrisme
- la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- les délégués du préfet à la politique de la ville affectés à l'arrondissement chef-lieu

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est également secrétaire général aux affaires régionales (SGAR). Il est assisté d'un adjoint.

Les services placés sous l'autorité de l'adjoint au SGAR sont :

1- La direction de la coordination interministérielle, qui comprend :

- le bureau de la politique immobilière de l'État
- le bureau de la gestion des fonds d'intervention de l'État
- le bureau d'aide au pilotage

2- Le centre de service partagé interministériel chorus qui comprend cinq pôles :

- le pôle DRFIP/ DJSCS /DAAF
- le pôle Préfecture
- le pôle Police/DAC
- le pôle DIECCTE/Gendarmerie/DEAL
- le pôle transverse

3- La mission achats

4- Un chargé de mission modernisation

5- Les chargés de mission en ingénierie territoriale :

- un chargé de mission Europe
- un chargé de mission Coopération régionale
- un chargé de mission Aménagement du territoire
- un chargé de mission Technologies de l'Information et de la Communication

6- Le délégué régional à la recherche et à la technologie.

**Article 7 :** La sous-préfecture du Marin comprend trois pôles placés sous l'autorité de la sous-préfète du Marin :

- un pôle « développement territorial »

- un pôle « réglementation générale »
- un pôle « sécurité »

**Article 8 :** La sous-préfecture de La Trinité comprend trois pôles placés sous l'autorité du sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre :

- un pôle « développement territorial »
- un pôle « accueil, délivrance de titres et régie »
- un pôle « réglementation générale »

**Article 9 :** La sous-préfecture de Saint-Pierre comprend un pôle « développement territorial et réglementation générale » placé sous l'autorité du sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et les services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 4 JAN 2017

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-01-05-001

DEFI DES MORNES

*Arrêté portant autorisation du "DEFI DES MORNES" ayant lieu le Samedi 07 Janvier 2017*

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

SOUS-PREFECTURE DU MARIN  
Pôle Réglementation Générale  
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le **05 JAN. 2016**

N°

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE  
PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE SOUS-PREFET DU MARIN**

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfère de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par le Foyer Rural de Morne Pitault et l'avis de la commission de courses hors stade ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire du François ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations de l'État ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Le Foyer Rural de Morne Pitault est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «DEFI DES MORNES» le Samedi 07 Janvier 2016 empruntant le parcours joint (voir P.J).



**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipé d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 7 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**ARTICLE 9 :** La Sous-Préfète du Marin  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire du François,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur de l'Environnement, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,  
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.  
Le Président de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER